



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 11 novembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **11 novembre 2008**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 74 BIS DU
RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une requête aux fins d'obtenir un examen médical, présentée le 4 novembre 2008 par Nebojša Pavković (*Pavković Request to Obtain Medical Report*), rend la présente ordonnance.

1. La Défense de Nebojša Pavković demande à la Chambre de première instance d'ordonner au Greffe de faire examiner l'accusé et d'obtenir en particulier des informations concernant quatre points évoqués dans l'annexe A jointe à la requête.

2. La Chambre de première instance considère qu'il y a lieu que le Greffe fasse examiner Nebojša Pavković et lui fournisse un rapport sur son état de santé, contenant notamment les informations demandées dans l'annexe A.

3. En conséquence, en application de l'article 33 B), 54 et 74 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance **DONNE INSTRUCTION** au Greffe du Tribunal de présenter, le lundi 17 novembre 2008 au plus tard, un rapport contenant les informations demandées dans l'annexe A jointe à la requête présentée par Nebojša Pavković.

4. Conformément à l'article 34 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal, la Défense de Nebojša Pavković est **PRIÉE** a) de s'entretenir avec l'Accusé afin d'obtenir son autorisation signée pour que les informations susmentionnées soient communiquées au Greffe et à la Chambre de première instance et b) d'enregistrer cette autorisation dans le dossier de l'affaire.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 11 novembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]